

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0129_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**10022 FRAIS FUNERAIRES DE LA
COMMUNE DELEGUEE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE –
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0602_CC du 27 septembre 2016 créant une régie de recettes pour l'encaissement des frais funéraires de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, modifiée par la décision n° DM_2018_0033 du 16 janvier 2018,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 juin 2023,

DECIDE

Préambule : Les règlements des vacations de police transitaient par la régie. Dorénavant, les entreprises de pompes funèbres doivent transmettre leurs règlements directement en trésorerie. Par ailleurs, les modes d'encaissement doivent être élargies en ajoutant le paiement par virement et carte bancaire. En conséquence, il convient de modifier l'article 3 et 4.

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des frais funéraires de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à l'adresse suivante : Service population, Mairie Place Hippolyte Mars, Equeurdreville-Hainneville, 50120 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants pour les deux cimetières rue du Tôt Neuf à Equeurdreville-Hainneville et rue de l'Egalité à Hainneville : achat et renouvellement de concessions, inhumation (taxes et frais de creusement), exhumation (frais de creusement, indemnités de personnel, taxes relatives aux caveaux provisoires).

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, virement et carte bancaire.

ARTICLE 5 : un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

ARTICLE 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

ARTICLE 8 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur percevra une indemnité de de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 juin 2023.



Le Maire,

Benoît ARRIVÉ